



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsenne

Compte : BIC : BBRU BE BB - IBAN : BE53 3101 2119 8253 BCE/KBO : BE 0842 915.251

Tel : 02/626.83.37
Fax : 02/626.86.88
E mail : citations@assocleroy.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag : de/van
09.00 H jusqu'à/tot 12.00 H

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
Mme Y.Lefèbvre
Ref dossier :
+++192/0290/10621+++

Acte
A ENREGISTRER

TE REGISTREREN
Acte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



ORIGINAL

Dossier: A192029

Réf Client :

Gestionnaire : Mme Y.Lefèbvre Tel : 02/626.83.37

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++192/0290/10621+++

CITATION DIRECTE

Classé sans suite

Attendu que du 2 avril 2010 au 26 février 2014, mon requérant a occupé le poste de conseiller et chef adjoint de l'Administration du Président de l'Ukraine ;

Qu'il était responsable de la réalisation des réformes de la justice pénale, du parquet et du barreau ;

Que le 6 mars 2014, le Journal officiel de l'Union européenne (L 66) a publié la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ainsi que le règlement (UE) 208/2014 du Conseil du 5 mars portant le même titre ;

Que le requérant était inclus dans la liste des personnes visées par les sanctions sous le numéro 5, au motif :

« Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine ».

Que de telles allégations étaient totalement infondées et formellement contestées ;

Que cette publication trouve sa source dans une lettre de la première partie citée du 3 mars 2014 adressée à Mme Catherine Ashton, à l'époque première vice-présidente de la Commission européenne et Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour l'Union européenne ;

Que Mme Ashton était en poste à Bruxelles (EEAS Building, 9A Rond Point Schuman, 1000 Bruxelles), ce qui justifie la compétence des juridictions répressives bruxelloises en l'espèce eu égard à l'infraction (cf. *infra*) ;

Que la lettre de la première partie citée faisait état, notamment à propos du requérant, de « faits d'appropriation de sommes considérables provenant d'actifs d'Etat et de leur transfert illégal en dehors d'Ukraine ».

Qu'à la suite d'une plainte du requérant, le tribunal du district Petcherski (ville de Kiev, Ukraine) a décidé le 28 novembre 2014 (affaire n° N 757/23766/14) de recevoir partiellement la demande contre la première partie citée « agissant en tant que partie tierce, pour avoir discrédité l'honneur, la dignité et la réputation » du requérant ;

Que le tribunal précise encore qu'il convient de dire qu'est douteuse l'information contenue dans la lettre de la première partie citée du 3 mars 2014 et d'obliger la première partie citée à réfuter ses dires dans les dix jours, en ce compris par une lettre adressée à Mme Ashton ;

Que cette décision a été confirmée par la décision de la Cour d'appel de Kiev du 26 mars 2015 ;

Que le 8 juillet 2014, la deuxième partie citée a envoyé à Mme Ashton une lettre faisant référence à une instruction contre le requérant dans le cadre d'un prétendu détournement des fonds appartenant à l'Université nationale de Kiev Shevchenko et d'un abus de pouvoir prétendument commis par mon requérant ;

Que le tribunal du district Petcherski du 11 juillet 2014 a reconnu « douteuse et fausse » l'information contenue dans cette lettre, et a obligé la deuxième partie citée à réfuter ses dires ;

Que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Kiev le 20 janvier 2015 ;

Que par un règlement d'exécution (EU) 2015/357 du 6 mars 2015 (JOUE L 62, p. 1), mon requérant a tout naturellement été omis des listes des sanctions européennes ;

Qu'il n'en demeure pas moins que les faits commis par les parties citées relèvent de l'article 445 du Code pénal, qui dispose :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante [euros] à mille [euros] : celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse (...) »

Que la dénonciation calomnieuse est, selon De Nauw, l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui, s'il était prouvé, en exposerait l'auteur à une action judiciaire, disciplinaire ou administrative (Initiation au droit pénal spécial, 1ère éd., Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 273) ;

Que l'ensemble de ces éléments matériels sont en l'espèce réunis, ainsi que l'élément moral dès lors que le dénonciateur avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en apporter la preuve (Cass., 19 juin 1991, RG F-19910619-9) ;

Que la matérialité de l'infraction n'est pas contestable compte tenu notamment de la décision rendue par le tribunal de Kiev ;

Que la commission de tels actes par les parties citées a été motivée par le désir de nuire à mon requérant pour des raisons politiques, car il avait exprimé publiquement et à plusieurs reprises sa position sur l'illégalité du changement de pouvoir en Ukraine, ainsi que plusieurs irrégularités juridiques dans la nomination des parties citées à leur poste.

Que les parties citées ont utilisé ces accusations contre le requérant pour se faire de la publicité, obtenir le soutien de hauts dirigeants politiques et être nommés au Parquet Général d'Ukraine ;

Que la dénonciation calomnieuse n'est consommée que lorsque l'écrit incriminé est parvenu à l'autorité à laquelle il est destiné et qui a compétence pour y donner suite ; c'est au lieu du siège de cette autorité que le délit a été commis (Cass., 17 février 1868, Pas., 1868, I, p. 402) ;

Que le siège officiel de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la sécurité est à EEAS Building, 9A Rond Point Schuman, 1000 Bruxelles, lieu auquel les parties citées ont envoyé leur écrit, le juge belge est compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'article 139 C.i.cr.

SI EST-IL QUE,

L'an deux mille quinze, le VINGT SEPT AVRIL

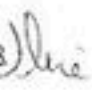
A la requête de:

Monsieur PORTNOV ANDREY, de nationalité ukrainienne, domicilié(e) à RU-107 113 MOSCOU (RUSSIE), 32, Bâtiment 3, Rue Malenkovskaya.

Faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils et ayant comme conseils Maître Emmanuel RUCHAT et Maître C. Laffineur, AVOCATS dont les bureaux sont établis à BE-1030 SCHAERBEEK (Belgique), CHAUSSEE DE LOUVAIN 467.

Je soussigné(e),

Je soussigné Thierry VAN DIEST,
Huissier de Justice de résidence à Ixelles,
Avenue de la Couronne 358

(,Huissier de Justice de résidence à 1050 Ixelles(Belgique), avenue de la Couronne, 358) 

Ai donné citation à :

1. Madame MAKHITSKIY OLEG, de nationalité ukrainienne, né(e) en date du 15/03/1970, domicilié(e) à UA- L'VOV-VINNIKI / UKRAINE, 89a, Rue Ivana Franko. -

2. Monsieur VIKTOROVYCH, BAGANETS ALEKSEY, de nationalité ukrainienne, né(e) en date du 05/01/1954, domicilié(e) à UA- KIEV/UKRAINE, 13/15, rue Reznitskaya. -

A comparaître devant :

LA 45EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
SEANT A BRUXELLES(Belgique), SALLE O1.3, AU PALAIS DE JUSTICE, PLACE POELAERT,
AUDIT BRUXELLES (Belgique) -

LE MERCREDI DIX-SEPT JUIN 2015 à 14 :00 heures de l'après-midi. -

POUR :

S'entendre condamner les parties citées, sur réquisition conforme de M. le Procureur du Roi, à telle
peines que de droit du chef d'infraction à l'article 445 du Code pénal ;

Ce fait, s'entendre condamner les parties citées à payer à mon requérant, sur sa constitution de
partie civile, la somme de 25.000 EUR, sous réserve de majoration en prosécution de cause, majorée
des intérêts depuis le jour des faits et des dépens de sa mise à la cause ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans
caution, ni consignation préalable, ni cantonnement, ou autre mode de paiement avec affectation
spéciale;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et
notamment sous réserve de majoration ou de minoration du montant de la demande en cours
d'instance;

Demande recevable et fondée sur les attendus qui précèdent, les lois en la matière et sur tous autres
moyens de fait ou de droit à faire valoir en temps et lieu;

Et pour que les destinataires sub 1 et sub 2 n'en ignorent, mais attendu qu'ils sont
domiciliés en Ukraine et qu'aucune résidence ni domicile élu du destinataire ne me sont
connus en Belgique, j'ai, huissier de justice susdit et soussigné,

*en vertu de la Convention internationale relative à la signification et la notification à
l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,
conclue à la Haye le 15 novembre 1965, (approuvée par la loi du 24 janvier 1970 -
Moniteur belge du 9 février 1971), entrée en vigueur à l'égard de l'Ukraine le 1^{er}
décembre 2001.,*

transmis sous pli recommandé, déposé ce jour au bureau de poste à Ixelles,
Bruxelles (Belgique).

- 1° une demande dûment remplie en français conforme à la formule modèle annexée à
la Convention susdite,
- 2° deux copies de mon présent exploit par destinataire (ainsi que les pièces y
mentionnées), chaque copie de l'exploit accompagnée
 - a) d'une formule contenant les éléments essentiels de l'acte, rédigée en français,
 - b) de sa traduction en ukrainien, -

à l'Autorité centrale indiquée par l'État contractant précité, à savoir :

**Ministry of Justice of Ukraine
Directorate on International Law and Co-operation
Department on International Law
13 Horodetskogo St.
KYIV 01001
Ukraine**

avec prière

- 1° de faire signifier à

1. Madame MAKHITSKIY OLEG, de nationalité ukrainienne, né(e) en date du 15/03/1970,
domicilié(e) à UA- L'VOV-VINNIKI / UKRAINE, 89a, Rue Ivana Franko. -



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsenne

Compte : BIC : BBRU BE 88 - IBAN : BE53 3101 2119 8253 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Tel : 02/626.83.37 - Fax : 02/626.86.88 Email : citations@assocleroy.be

Accueil/Onthaal : ☎ (08:00-17:00) - Guichet/Loket : (08:00-17:00)

Dossier: A192029

Gestionnaire : Mme Y. Lefebvre Ligne directe: 02/626.83.37

FORMULE DE DEMANDE ET D'ATTESTATION

DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ETRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE.

Convention relative à la signification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à LA HAYE le 15 novembre 1965.

REQUERANT

Maitres Michel LEROY
Dominique LEROY

Marc VERJANS
Huissiers de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 IXELLES
BELGIQUE

AUTORITE DESTINATAIRE

Ministry of Justice of Ukraine
Directorate on International Law and Co-
operation

Department on International Law
13 Horodetskogo St.
KYIV 01001
Ukraine

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir - en double exemplaire - à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

Monsieur VIKTOROVYCH, BAGANETS ALEKSEY, né(e) en date du 05/01/1954, domicilié(e) à UA- KIEV/UKRAINE, 13/15, rue Reznitskaya.

selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a).

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte -et de ses annexes- avec l'attestation ci-jointe.

ENUMERATION DES PIECES

2 copies

Fait à Bruxelles le 27/04/2015
Signature et/ou cachet

LEROY & PARTNER

Huissiers de Justice - Gerechtshouders
Avenue de la Couronne 358 - 1050 Ixelles - Elsenne
Téléphone : 02 626 83 37 - Fax : 02 626 86 88
E-mail : citations@assocleroy.be

